

Fiche de synthèse sur les indicateurs statistiques pénaux du 2^e trimestre 2021 (données provisoires)

La révision des données

Ces indicateurs statistiques pénaux ont été établis à partir du fichier statistique Cassiopée d'octobre 2021.

Les indicateurs statistiques pénaux pourront être révisés lors des prochaines publications trimestrielles. C'est notamment vrai pour les « données provisoires », celles relatives au trimestre de diffusion le plus récent, à savoir le 2^e trimestre 2021.

Les révisions des indicateurs statistiques pénaux sont essentiellement dues à des retards de saisie : les volumes révisés sont donc en général supérieurs aux volumes provisoires.

Révision des indicateurs de 2021T1

	2021T1		
	Provisoire	Semi-définitif	Taux de révision
Auteurs dans les affaires reçues au parquet	482 229	484 625	0,5%
Auteurs poursuivables	333 725	345 414	3,5%
Auteurs poursuivis	163 363	170 420	4,3%
Auteurs des affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels	162 394	162 524	0,1%
Auteurs des affaires jugées par le JE-TE	20 952	21 084	0,6%

Lecture : les données semi-définitives du nombre d'auteurs des affaires poursuivables au 2021T1 sont supérieures de 3,5 % par rapport aux données provisoires de la 1^{re} publication (celles publiées au trimestre précédent).

Par ailleurs, les indicateurs sont soumis à des variations saisonnières. C'est pourquoi, quand on calcule des taux d'évolution, il est important de le faire à partir de données de même « fraîcheur » et portant sur le même trimestre de deux années différentes. Ainsi, dans ce document, les données provisoires du 2^e trimestre 2021 sont comparées avec celles portant sur le 2^e trimestre 2020, établies un an plus tôt, et non pas avec les dernières données disponibles relatives au 2^e trimestre 2020.

Les affaires reçues au parquet

775 908 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet et ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, au deuxième trimestre de 2021 (2021T2).

Ce chiffre est en hausse de 21,5 % par rapport aux données provisoires de 2020T2 produites il y a un an, dites « 2020T2p » (figure 1).

Au moins un auteur¹ a été identifié dans 479 072 affaires. Dans 45 055 d'entre elles (9,4 % des affaires avec auteur présumé), au moins un auteur est mineur.

Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 560 876 auteurs, dont 10,4 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs et leur type (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).²

Les auteurs dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

	Affaires	Avec auteur inconnu	Avec auteur présumé	Avec 1 auteur présumé	Avec 2 auteurs présumés et plus	Affaires avec au moins un auteur mineur	Affaires avec au moins une pers. morale	Affaires avec au moins un auteur majeur
2021T2 ^p	775 908	296 836	479 072	423 450	55 622	45 055	31 810	415 521
2020T2 ^p	638 604	254 730	383 874	339 612	44 262	34 351	20 726	340 108
Evolution	21,5 %	16,5 %	24,8 %	24,7 %	25,7 %	31,2 %	53,5 %	22,2 %

Lecture : 296 836 affaires pénales avec auteur inconnu ont été reçues par les parquets au 2^e trimestre 2021.

Champ : affaires pénales reçues aux parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Note : Les affaires dites « composées », c'est-à-dire non enregistrées dans Cassiopée, ne sont pas prises en compte.

Les orientations au parquet

492 376 auteurs ont vu leur affaire traitée par les parquets au 2021T2 (figure 2). Cet effectif est en hausse de 24,3 % par rapport au 2020T2p.

Les affaires de 328 076 auteurs (66,6 % des auteurs) sont poursuivables, en hausse de 22,4 % par rapport au 2020T2p.

Une réponse pénale a été donnée à 291 611 auteurs, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 88,9 %.

Cette réponse pénale est une poursuite devant une juridiction de jugement pour 53,8 % de ces auteurs, une procédure alternative réussie pour 39,8 % et une composition pénale réussie pour 6,4 %. Le nombre d'auteurs poursuivis au 2021T2 (156 904) est en hausse de 26,5 % par rapport au 2020T2p.

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période

¹ On utilisera ce terme dans la présente fiche, sans que cela ne remette en cause la présomption d'innocence pour les mis en cause dans les affaires non jugées.

² Le texte en bleu marine fait référence aux données détaillées diffusées sur Internet :

<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detaillés>

(année, trimestre) et le type de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 2 : Volume d'affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

2021T2 ^p	Auteurs	Répartition (en %)		
Tout auteur ayant reçu une orientation	493 276	100,0		
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	164 300	33,4		
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	30 363	6,2		
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	133 937	27,2		
Auteur poursuivable	328 076	66,6	100,0	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	36 465		11,1	
Réponse pénale	291 611		88,9	100,0
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	116 090		35,4	39,8
<i>Composition pénale réussie</i>	18 617		5,7	6,4
<i>Poursuite</i>	156 904		47,8	53,8

Lecture : Au 2^e trimestre 2021, 291 611 auteurs ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Pour les auteurs dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation est de 15,6 mois au 2021T2 (figure 3). Ce délai est inférieur à 3 mois pour 31,0 % des auteurs et supérieur à un an pour 36,9 % des auteurs.

Ce délai moyen est plus important pour les auteurs non poursuivables ou mis hors de cause (21,1 mois) que pour les auteurs poursuivables (12,8 mois).

Le délai entre les faits et le classement sans suite d'une procédure alternative est de 13,0 mois en moyenne et 34,9 % des auteurs faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire.

Le délai moyen entre les faits, ou plus précisément le début des faits, et la 1^{re} orientation est le plus faible pour les poursuites (8,9 mois). La moitié des auteurs y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (54,4 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le type d'orientation et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation de l'auteur

2021T2 ^p	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
Tout auteur ayant reçu une orientation	15,6	31,0	14,2	18,0	36,9
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	21,1	19,0	14,4	19,9	46,7
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	20,8	9,8	13,2	23,8	53,1
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	21,1	21,1	14,7	19,0	45,2
Auteur poursuivable	12,8				
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	26,3	10,4	10,2	17,8	61,6
Réponse pénale	11,1	40,4	14,5	16,9	28,3
<i>Classement après procédure alternative</i>	13,0	27,9	17,0	20,3	34,9
<i>Composition pénale réussie</i>	17,8	2,2	9,7	30,9	57,2
<i>Poursuite</i>	8,9	54,4	13,2	12,6	19,8

Lecture : Au 2^e trimestre 2021, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 15,6 mois en moyenne pour un auteur ayant reçu une orientation. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 31,0 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les poursuites des parquets (1^{re} orientation)

156 904 auteurs ont été poursuivis au 2021T2 devant une juridiction (figure 4), chiffre en hausse de 26,5 % par rapport au 2020T2p.

80,1 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 7,4 % devant une juridiction pour mineurs, 5,6 % devant un tribunal de police et 6,9 % devant un juge d'instruction.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation est de 3,9 mois en moyenne. Il est de 3,6 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 45,2 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours.

Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (9,3 mois), où 35,6 % des auteurs sont orientés en 6 mois et plus. Les transmissions au juge des enfants sont plus rapides (1,9 mois en moyenne), 67,8 % des auteurs étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre les faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation de l'auteur

2021T2 ^P	Auteurs	Répartition (en %)	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
				Moins de 3 jours	De 3 jours à moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	6 mois et plus
Ensemble des poursuites	156 904	100,0	3,9	44,7	13,1	25,0	17,2
Transmission au juge d'instruction	10 824	6,9	9,3	33,1	8,1	23,3	35,6
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	11 606	7,4	1,9	67,8	10,9	11,9	9,5
Poursuite devant le tribunal correctionnel	125 743	80,1	3,6	45,2	13,2	25,4	16,2
Poursuite devant le tribunal de police	8 731	5,6	3,9	20,3	19,6	38,8	21,2

Lecture : Au 2^e trimestre 2021, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant une juridiction pour mineurs est de 1,9 mois.

Champ : affaires pénales poursuivies aux parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

Au 2021T2, les tribunaux correctionnels ont prononcé 139 421 décisions à l'encontre de 150 914 auteurs (figures 5 et 6). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 54,2% de ces décisions et 50,1 % des auteurs jugés.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel est de 7,4 % (5 554 / 75 286) (figure 7).

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type d'auteur (majeur et personne morale) et selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 5 : Effectifs d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2020T2 ^P	2021T2 ^P	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	96 543	150 914	56,3 %
Ordonnance pénale	38 819	51 900	33,7 %
Ordonnance de CRPC	12 314	23 728	92,7 %
Jugement pénal	45 410	75 286	65,8 %

Les données du dernier trimestre (2021T2^P) sont comparées aux données provisoires produites il y a 1 an (2020T2^P).

Les auteurs mineurs au moment des faits sont jugés dans les juridictions pour mineurs. Les auteurs majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : Au 2^e trimestre 2021, 51 900 auteurs ont été traités dans le cadre d'une ordonnance pénale.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Figure 6 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2020T2 ^p	2021T2 ^p	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	89 969	139 421	50,0 %
Ordonnance pénale	38 819	51 900	33,7 %
Ordonnance de CRPC	12 314	23 728	92,7 %
Jugement pénal	38 836	63 793	64,3 %

Les données du dernier trimestre (2021T2^p) sont comparées aux données provisoires produites il y a 1 an (2020T2^p).

Lecture : Au 2^e trimestre 2021, 63 793 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Figure 7 : Effectifs d'auteurs relaxés et condamnés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2021T2 ^p	Condamnés	Relaxés
Ordonnance et jugement pénaux	145 118	5 796
Ordonnance pénale	51 658	242
Ordonnance de CRPC	23 728	so
Jugement pénal	69 732	5 554

Lecture : Au 2^e trimestre 2021, 5 554 personnes ont été relaxées après avoir été jugées en audience devant le tribunal correctionnel.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

so : sans objet

Au 2021T2, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et l'homologation d'une ordonnance pénale ou d'un jugement pénal par un tribunal correctionnel est de 9,4 mois (figure 8). Pour 60,3 % des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai est inférieur à 6 mois (15,0 % + 45,3 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 8 : Délai entre la date d'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur

2021T2 ^p	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 1 an	1 an et plus
Ordonnance et jugement pénaux	9,4	15,0	45,3	17,6	22,2
Ordonnance pénale	6,2	11,7	58,8	15,6	13,9
Ordonnance de CRPC	5,5	21,2	54,1	14,5	10,2
Jugement pénal	12,9	15,2	32,8	20,1	32,0

Lecture : Au 2^e trimestre 2021, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement pénal est de 12,9 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Au 2021T2, les juridictions pour mineurs ont prononcé 14 579 décisions à l'encontre de 18 590 auteurs (figure 9). 54,3 % des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 45,7 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs est de 5,7 % (1 053 / 18 590).

Les décisions et auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 9 : Volume d'affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

2021T2 ^P	Décisions	Auteurs	Condamnés	Relaxés
Total	14 579	18 590	17 537	1 053
Mineurs jugés en audience de cabinet du JE	7 023	8 495	7 920	575
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	7 556	10 095	9 617	478

Lecture : Au 2^e trimestre 2021, 10 095 mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement par une juridiction pour mineurs est de 18,1 mois au 2021T2 (figure 10). Pour 41,0 % des mineurs, ce délai est inférieur à 1 an (41,0 % = 13,5 % + 27,5 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et la juridiction de jugement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur mineur

2021T2 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 1 an	De 1 an à moins de 2 ans	2 ans et plus
Ensemble	18,1	13,5	27,5	30,8	28,2
Mineurs jugés en audience de cabinet du JE	15,3	20,2	29,2	28,7	21,9
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	20,5	7,7	26,1	32,6	33,6

Lecture : Au 2^e trimestre 2021, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 20,5 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée